

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge





2 1 JUIN 2019

Greffe

N° d'entreprise : 728.752.387

(en entier): AMUS ET VOUS

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue du Néronry 19 à 4140 SPRIMONT

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

1)NYSSEN Vivian, domicilié rue de la Gendarmerie (LVG), 56 à 4141 Sprimont

(NN:70.10.29-057.31)

2)NYSSEN Thomas, domicilié rue de la Gendarmerie (LVG), 56 à 4141 Sprimont

(NN:95.05.24-459.75)

3)LACOMBLE Marc, domicilié rue d'Esneux, 73 à 4140 Sprimont

(NN:69.07.13-051-87)

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et du nouveau Code des Sociétés et Associations dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - ADRESSE ELECTRONIQUE

Article 1: DENOMINATION

L'association est dénommée « Amus et vous ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant. de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi Rue du Néronry 19 à 4140 SPRIMONT, en région wallonne.

Article 3: ADRESSE ELECTRONIQUE ET SITE INTERNET

Néant

TITRE 2: BUT ET OBJET SOCIAL

Article 4: BUT SOCIAL

L'Association a pour but désintéressé : la promotion d'activité cultuelle dans la commune de Sprimont et dans les communes voisines.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 5: OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet la création du lien social, échange intergénérationnel, participation à la mise en valeur du village, être un organe représentatif de la commune (relais), d'aider les groupements ou associations à caractère social, culturel, multiculturel, de quartier, de sport et de jeunesse, l'organisation et la promotion d'activités et/ou d'événements à caractère social, culturel, multiculturel, de quartier, de sport et de jeunesse ainsi qu'apporter une aide financière à des groupements associatifs. L'association peut agir par tout moyen d'action tels qu'acquérir dans le cadre de la réalisation de son but toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, obtenir des subsides, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission.

L'association a également pour objet : l'organisation d'évènement culturels, sportifs, l'organisation de marchés de Noël ou autres évènements similaires, l'organisation de concerts, festivals de musique, ...

Elle peut accomplir tous les actès se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3: DUREE

Article 6: DUREE

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 4: MEMBRES

Article 7: MEMBRES

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais s'élève au minimum à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 8: REGISTRE DES MEMBRES:

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent alder l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 9: ADMISSION ET SORTIE DES MEMBRES

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

TITRE 5: COTISATIONS

Article 10: COTISATIONS

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale et s'élève à un montant maximum de 15 €.

TITRE 6: ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;

-le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée :

- -la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13

Il doit être tenu chaque année, le dernier vendredi du mois de mars une assemblée générale ordinaire. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou par mail adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que de 1 procuration.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres, exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au Tribunal de l'entreprise et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26ncvies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 7: ADMINISTRATION

Article 21

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans renouvelables, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 22

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 27

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Article 28

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Articles 29

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 30

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 31

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au Tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 8: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Réservé au Moniteur belge

TITRE 9: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 7 juin 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 27 mars 2020.

Article 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard dans les six mois de leur clôture. Ils sont tenus, déposés au Tribunal de l'entreprise et le cas échéant à la banque nationale, conformément aux dispositions légales.

Article 35

Sans préjudice de l'article 17, §5 de,la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 37

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une ASBL qui a le même but social.

Article 38

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TTITRE 10: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale de ce jour a élu le conseil d'administration suivant :

Monsieur Vivian NYSSEN (NN: 70.10.29-057.31), en qualité de Président Monsieur Marc LACOMBLE (NN: 69.07.13-051-87), en qualité de Vice-président Monsieur Thomas NYSSEN (NN: 95.05.24-459.75), en qualité de Trésorier Madame Valentine WILLEMSEN (NN: 97.10.28-368.26), en qualité de secrétaire Madame Valérie CHAVEZ (NN: 75.04.04-056.69), en qualité d'administrateur

Fait à Sprimont, le 5 juin 2019 en quatre exemplaires.

Signatures,

NYSSEN Vivian Fondateur et Président NYSSEN Thomas Fondateur et Trésorier

LACOMBLE Marc Fondateur et Vice-Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).